



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT : ZONE
BLEUE**

URBA 2021-1533 SL/JCV/RG/PL

Le Maire de la Ville de La Madeleine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le livre VI de la partie réglementaire du Code pénal portant sur les contraventions,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu la délibération n°1/2 du Conseil Municipal du 24 octobre 2005 portant dérogation au caractère payant de la carte de stationnement zone bleue,

Vu la délibération n° 1/4 du Conseil Municipal du 04 juillet 2005 fixant le montant annuel de la taxe de stationnement en zone bleue à partir de 2006,

Vu la décision du Maire n°18 en date du 27 octobre 2014 modifiant le régime et le tarif des cartes de stationnement en zone bleue à partir de 2015 en application de la délibération n° 1/42 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°02/01 du Conseil Municipal du 13 octobre 2021 relative à l'introduction d'un nouveau tarif pour les propriétaires d'un véhicule unique,

Vu l'avis des Services de la Métropole Européenne de Lille,

Vu l'arrêté municipal n°2021.356 réglementant le stationnement zone bleue sur la commune de La Madeleine en date du 30 mars 2021,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, que – devant l'augmentation croissante du parc automobile – la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, (tels les stationnements prolongés et exclusifs),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure utilisation des parkings publics, permettant une rotation plus rapide des véhicules en stationnement, y compris dans le quartier du Pré Catelan,

Considérant que l'instauration d'une zone dite "zone bleue" est de nature à remédier sensiblement aux difficultés signalées ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1 : Un régime de stationnement "zone bleue" est instauré, dans les voies suivantes :

Zone 1 : Avenue de la République

- avenue de la République (chaussées latérales),
- avenue Saint Maur,
- avenue du Maréchal Leclerc,
- rue Gay Lussac,
- avenue Albert 1^{er},
- avenue du Général Galliéni,
- rue des Poètes,
- rue François de Badts,
- avenue Louise,
- avenue Verdi,
- avenue Foubert,
- rue du Ballon,
- avenue de Kaarst,
- rue Victor Basch,
- rue Konrad Adenauer,
- rue André Borrewater,
- parking public situé 211 rue du Ballon,
- parking public situé rue Albert 1^{er} / avenue du Général Galliéni.
- rue de Paris,
- rue Faidherbe,
- rue Paul Doumer,
- rue du Docteur Legay,
- avenue Simone,
- avenue des Fleurs,
- avenue Suzanne,
- avenue Germaine,
- allée Vauban,
- place Massenet,
- square Simone,
- parking public de l'église Notre-Dame de Lourdes,
- rue Jean Bart,
- rue Saint Henri,
- rue du Maréchal Foch,
- rue Berthelot,
- rue Ampère,
- rue du Chauffour,
- rue du Romarin,
- rue Aristide Briand,
- rue Saint Maurice,
- parking public communal situé rue Paul Doumer à proximité du square du Chauffour,
- parking public communal situé 73 rue Faidherbe,
- rue Carnot, dont les résidences de l'ensemble immobilier « CENTRAL PARC », ayant une entrée rue Carnot, nommées « Neptune » 6 rue Carnot, « Orion » 25 rue de l'Abbé Lemire et « Andromède » 29 rue de l'Abbé Lemire ayant une entrée rue Carnot,
- rue Pasteur, de la rue Fontaine à la limite territoriale avec la Ville de Marcq en

- Baroeul** (côté impair du n°93 au n°17, côté pair du n°114 au n°28 de la rue, Cité Delerue incluse),
- **rue de Turenne, de la rue de Chanzy à la rue Pasteur** (côté impair du n°81 au n°133, côté pair du n°38 au n°84),
 - **rue Chanzy,**
 - **avenue Bernadette.**

Zone 2 : Salengro, Pré Catelan

- **rue d'Oran,**
- **rue Amand Ostande, y compris le parking Amand Ostande,**
- **rue du Docteur Calmette,**
- **rue Constantine,**
- **rue du Pré Catelan,** sur le tronçon situé entre la rue Roger Salengro et le rond-point Delesalle (côté impair du n°7 au n°61, côté pair du n°22 au n°26)
- **rue Delesalle,**
- **rue du Tissage, y compris le parking du Tissage**
- **rue des Promenades,**
- **rue Roger Salengro,**
- **allée Waudringhem,**
- **Quai du Halage.**

Article 2 : La durée de stationnement est limitée à 1 heure 30 tous les jours sauf dimanches et jours fériés légaux aux horaires suivants :

**de 9 heures à 12 heures,
de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 : En zone bleue, les conducteurs qui laissent un véhicule en stationnement sont tenus d'apposer de façon lisible de l'extérieur un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, attestant l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans le cadre d'une zone de stationnement à durée limitée faisant l'objet d'un temps d'arrêt durant la journée, il ne sera pas autorisé une reprise du temps, non écoulé, du disque bleu apposé avant l'arrêt de la durée limitée.

(Exemple d'une zone limitée à 2h sauf entre 18 heures et 09 heures : l'heure ½ du disque bleu positionné à 17h30, alors que la zone bleue s'arrête à 18h, ne recommence pas à courir à compter de 9h le lendemain.)

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : L'utilisateur est sujet à contravention en cas de :

- Stationnement d'un véhicule non immatriculé,
- Défaut de disque de stationnement,
- Disque non conforme au modèle agréé,

- Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la durée prévue et sans carte de stationnement "résident" ou « professionnel » valable,
- Non exposition évidente du disque ou de la carte de stationnement "résident", à l'intérieur du véhicule,
- Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,
- Stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du Code de la Route,
- Carte de stationnement "résident" ou « professionnel » non conforme à la zone de stationnement,
- Stationnement hors des emplacements délimités y compris face aux portes de garages ou portes cochères,
- Utilisation d'une carte de stationnement "résident" ou « professionnel » dont le numéro d'immatriculation ne correspond pas au véhicule de l'utilisateur,
- Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées pour personnes à mobilité réduite sans être titulaire d'une carte à mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté en matière de limitation de la durée de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des personnes titulaires d'une carte à mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » (article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 6 : La carte à mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. (Article L. 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 7 : Les personnes répondant aux conditions ci-après peuvent se prévaloir de la qualité de résident et bénéficier à ce titre d'un régime spécial de stationnement, par l'obtention d'une carte de stationnement payante dite carte « résident » dont le tarif est fixé par décision du Maire.

Définition du « résident »: un résident est une personne physique, demeurant en zone de stationnement réglementée, notamment délimitée dans l'article 1 du présent arrêté. Cette personne est à ce titre assujettie pour ledit logement à la taxe d'habitation sur la commune de La Madeleine.

Peuvent prétendre à l'obtention de ladite carte, les véhicules de catégorie M1 ou N1 en dehors des véhicules de type camping-car de catégorie VASP.

La délivrance de la carte "résident" sera réalisée sur présentation de l'ensemble des pièces suivantes indiquant les mêmes nom et adresse, dans le périmètre de la zone bleue :

- d'une pièce d'identité.
- d'un justificatif de domicile récent de moins de 3 mois (ex : factures d'électricité, de gaz ou de télécommunication). En cas d'aménagement récent, tout autre document prouvant que le local est utilisé à des fins d'habitation (contrat de location, ou acte notarié de propriété).
- du certificat d'immatriculation du véhicule. (les certificats d'immatriculation provisoire sont acceptés).

Dans les cas suivants, en plus des documents précités, il sera demandé :

- **Voitures de fonction** : le certificat d'immatriculation étant établi au nom de l'employeur, une attestation de celui-ci certifiant qu'une voiture de fonction est mise à disposition de la personne devra être fournie.
- **Véhicule d'un parent** : une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que la personne est conductrice devra être fournie.
- **Véhicule de location à titre privé** : le certificat d'immatriculation étant établi au nom de la société propriétaire du véhicule loué, le contrat de location établi au nom propre et à l'adresse du demandeur et pour une durée supérieure à un mois.
- **Véhicule d'un gardien d'immeubles résidant sur place** : le contrat de travail de ce dernier.

Dans le cas des étudiants bénéficiant d'un véhicule immatriculé au domicile des parents, il pourra être dérogé à l'obligation d'immatriculation du véhicule à l'adresse située à La Madeleine, sur présentation d'un justificatif d'inscription, d'une attestation de stage ou de formation.

Dans le cas des personnes bénéficiant d'une résidence secondaire à laquelle serait domiciliée la carte grise du véhicule, il pourra être dérogé à l'obligation d'immatriculation du véhicule à l'adresse située à La Madeleine, sur présentation de la taxe d'habitation et dans le seul cas où la résidence de La Madeleine, est référencée fiscalement comme résidence principale.

- **Sur présentation d'un dépôt de plainte en cas de vol du véhicule ou d'une déclaration de sinistre**, il pourra être délivré gratuitement une nouvelle carte « résident » ou une nouvelle carte « professionnel » ;

- En cas de changement de véhicule, une nouvelle carte « résident » ou une nouvelle carte « professionnel » sera également délivrée gratuitement après destruction de l'ancienne.

Un système de cartes provisoires gratuites, valables un mois non renouvelable, est prévu dans les cas suivants :

- pour les résidents bénéficiant déjà d'une carte "résident" : En cas de panne du véhicule, une carte provisoire pourra être délivrée pour le véhicule de prêt. En cas de vente et d'achat d'un nouveau véhicule, une carte provisoire pourra être délivrée, durant la période transitoire, pour le nouveau véhicule, dans l'attente du certificat d'immatriculation, sous réserve de présenter les pièces justificatives de domicile.
- pour les nouveaux madeleinois : une carte provisoire pourra être attribuée, sur présentation d'un justificatif de domicile, dans l'attente de la modification de leur domicile sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 8 : Les personnes exerçant leur activité professionnelle dans le périmètre concerné, peuvent également bénéficier du régime spécial de la carte « professionnel ».

Pour les professions libérales, il devra être fourni, en plus de la carte grise du véhicule, un justificatif de l'activité exercée en zone bleue (facture, ordonnances...).

Les secrétaires médicales et personnels remplaçants pourront également bénéficier d'une carte « professionnel » au tarif en vigueur.

Il pourra toutefois être délivré une carte provisoire gratuite, valable un mois non renouvelable, aux personnels médicaux effectuant un remplacement en zone bleue de moins d'un mois.

Pour les professionnels travaillant à domicile, une carte « professionnel » pourra être délivrée, dans les cas où le contrat de travail, qui devra être fourni, mentionne au moins 20h de travail hebdomadaire effectuées en zone bleue sauf pour les gardes d'enfants.

Dans le cas d'une entreprise, l'employeur devra fournir la liste des salariés qui désirent obtenir la carte ainsi que le nombre total de salariés de l'établissement en zone bleue. La délivrance d'une carte sera étudiée au cas par cas en considération du nombre d'employés, de l'activité exercée et des possibilités de stationnement en domaine privé. Le nombre de carte sera limité au nombre maximum de cartes déjà atteint les années précédentes. En cas de croissance exceptionnelle de l'effectif de l'entreprise, il pourra être dérogé à cette règle sur demande écrite motivée.

Pour les entreprises nouvelles :

- **bâtiments neufs** : aucune carte ne pourra être délivrée dans le cas de bâtiments récemment construits de par les normes de place de stationnement auxquelles ils sont assujettis;
- **ancien locaux repris** : limité au nombre maximum de cartes déjà atteint par l'entreprise précédente ;
- **logement transformé en bureaux** : le nombre de carte ne pourra pas dépasser le nombre de cartes obtenues par le foyer transformé.

Après avis, la carte « professionnel » sera délivrée sur présentation de la carte grise du véhicule et de la carte d'identité du salarié. Il ne pourra en aucun cas être délivré plus d'une carte par actif.

Article 10 : Peuvent bénéficier d'une carte « résident » ou « professionnel » à un prix réduit, fixé par délibération du Conseil Municipal ou décision du Maire, les personnes disposant d'un véhicule à faibles émissions.

Cette qualification sera vérifiée sur présentation de la carte grise du véhicule.

Seront considérés comme véhicules à faibles émissions :

- a) **Des véhicules à très faibles émissions (au sens de l'article D224-15-12 du Code de l'environnement) les véhicules ayant un des certificats d'immatriculation suivants :**

EL – électricité,
H2 – hydrogène,
HE – hydrogène-électricité [hybride rechargeable],
HH – hydrogène-électricité [hybride non rechargeable],
AC – air comprimé.

- b) **Des véhicules au gaz naturel :**

GN – gaz naturel,
EN - bicarburation essence-gaz naturel,
FN – bicarburation superéthanol-gaz naturel,
NH – gaz naturel-électricité [hybride non rechargeable],
EM – bicarburation essence-gaz naturel et électricité [hybride rechargeable],
NE – gaz naturel-électricité [hybride rechargeable],
EP – bicarburation essence-gaz naturel et électricité [hybride non rechargeable].

- c) **Des véhicules hybrides rechargeables dont les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont inférieures ou égales à 60 grammes par kilomètre pour les émissions de dioxyde de carbone (CO2 < 60g/km) comportant un des certificats suivants :**

EE – essence électricité [hybride rechargeable],
ER – bicarburation essence – Gaz Pétrole Liquéfié GPL et électricité [hybride rechargeable],
FL – superéthanol – électricité [hybride rechargeable],
PE – monocarburation Gaz de Pétrole Liquéfié GPL – électricité [hybride rechargeable].

La carte « résident » ou « professionnel » est incessible et tout changement de véhicule ou d'immatriculation doit faire l'objet d'une nouvelle demande en bonne et due forme au service concerné.

En cas de perte, l'achat d'une nouvelle carte est obligatoire. Aucun duplicata ne pourra être délivré.

La validité de la carte « résident » ou « professionnel » est limitée à la zone de stationnement précisée à l'article 1 dans laquelle est située le logement du résident ou l'adresse de la société, jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance. Le renouvellement est soumis à la même production de justificatifs que pour l'obtention.

Toute contrefaçon est interdite et sera poursuivie comme telle.

La carte « résident » ou « professionnel » devra être apposée de façon à être en permanence visible de l'extérieur.

En aucun cas, la carte « résident » ou « professionnel » ne pourra constituer un droit de réservation ni une garantie d'emplacement. En outre, elle ne pourra pas faire l'objet de remboursement en cas d'utilisation non complète de l'année de validité.

Article 11 : Les artisans ou professionnels effectuant des travaux dans le secteur de la zone bleue peuvent bénéficier d'une carte travaux sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et d'un justificatif sur lequel figure l'adresse des travaux ainsi que les dates de début et de fin d'intervention. La carte travaux est alors délivrée gratuitement.

Article 12 : Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage de la part de la Ville de La Madeleine. Elle ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres incidents, qui pourraient survenir aux véhicules en stationnement. Il est recommandé de fermer à clé le véhicule et de n'y laisser aucun objet de valeur.

Article 13 : Le stationnement des véhicules deux roues, des utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, de transports en commun, ainsi que tous véhicules avec remorques est interdit sur les emplacements réglementés par le présent arrêté.

Article 14 : Les dispositions reprises ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers.

Des panneaux réglementaires seront apposés aux différentes entrées et sorties du périmètre de stationnement précisé à l'article 1. Leur installation sera réalisée par les services de la Métropole Européenne de Lille, conformément à la réglementation en vigueur. Les services techniques municipaux assureront la pose des panneaux à l'entrée des parkings municipaux de la rue Paul Doumer, de la rue du Tissage, de la rue Amand Ostande et du n°73 rue Faidherbe.

Article 15 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 16 : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2021-356 en date du 30 mars 2021 sont abrogées.

Article 17 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police de La Madeleine, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Affiché le 23 DEC. 2021



Fait à La Madeleine, le 23 DEC. 2021

Le Maire,
Sébastien LEPRÊTRE